



ASTREINTES ET FORFAITS JOURS DÉCLARÉS CONTRAIRES AUX DROITS FONDAMENTAUX DES TRAVAILLEURS

Pour la deuxième fois, le Comité Européen des Droits sociaux (CEDS) déclare la loi El Khomri de 2016 contraire aux droits fondamentaux des travailleurs. Cette fois, ce sont les régimes des astreintes et des forfaits jours qui sont mis en cause.

Le temps d'astreinte, pendant lequel le salarié est dans l'attente d'être appelé par son employeur pour venir travailler, est considéré de manière parfaitement aberrante en droit français comme du temps de repos. Le salarié peut donc être en astreinte quasi permanente. Le CEDS juge que cela est contraire à la fois au droit au repos dominical et au droit à une durée raisonnable de travail.

Le CEDS considère également le régime des forfaits en jours contraire au droit à une durée raisonnable de travail et à une rémunération équitable.

Ce sont désormais près de la moitié des cadres qui sont aux forfaits jours et travaillent en moyenne 46h30 par semaine, bien loin des durées maximales de travail autorisées et sans garantie de respect de leur droit au repos journalier et hebdomadaire. Ce dispositif viole également le droit à une rémunération équitable, les heures supplémentaires n'étant jamais payées.

Cette décision confirme la pertinence de la bataille de l'encadrement de la CGT contre les forfaits jours sans décompte horaire.

La COFICT appelle les salariés concernés à se saisir de cette décision pour faire annuler les conventions de forfaits jours et les invite à se rapprocher de leur syndicat CGT.

Le forfait jour renforce le phénomène du cadre corvéable à merci, ce que dénonce la COFICT.

CETTE SITUATION N'A QUE TROP DURÉ. IL EST TEMPS POUR L'ENCADREMENT DE REPRENDRE LA MAIN SUR SON TEMPS DE TRAVAIL, C'EST POUR CELA QUE LA COFICT APPELLE À REJOINDRE TOUTES LES MOBILISATIONS EN COURS, OU À VENIR, NOTAMMENT CELLE DU 27 JANVIER 2022.